

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 56^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 22 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Nomination de membres de commissions (p. 2052).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 2052).
3. — Orientation foncière et urbaine. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2052).

Art. 1^{er} (suite) :

Dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation (suite) :

Art. 12 :

Amendement n° 349 de M. Defferre : MM. Denvers, Bozzi, rapporteur de la commission des lois. — Retrait.

Amendement n° 184 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n° 110 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 185 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendements n° 350 de M. Defferre, 36 rectifié de M. Boscher et 186 de la commission des lois : MM. Denvers, Boscher, le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit.

Retrait de l'amendement n° 350.

Retrait de la première partie de l'amendement n° 36 rectifié.

Rejet de la seconde partie de l'amendement n° 36 rectifié, devenue sous-amendement.

Adoption de l'amendement n° 186.

Amendement n° 20 rectifié de M. Poniatowski : MM. Poniatowski, le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis ; Mme la présidente, MM. le ministre de l'équipement et du logement, Peretti. — Retrait.

Amendements n° 351 de M. Defferre, 302 de M. Boscher, 21 de M. Poniatowski, 187 rectifié de la commission des lois et sous-amendement n° 418 de M. Bozzi : MM. Chochoy, Boscher, Poniatowski, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Denvers, Pisani.

Retrait des amendements n° 302 et 21.

Rejet de l'amendement n° 351.

Adoption du sous-amendement n° 418 et de l'amendement n° 187 rectifié sous-amendé.

Amendement n° 317 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Pisani. — Adoption.

Amendement n° 279 de M. Denvers : M. Denvers. — Retrait.

Amendements n° 1 de M. Peretti, 22 de M. Poniatowski et 111 de la commission de la production : MM. Peretti, Poniatowski, Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement, Fanton, le rapporteur, Boscher, Wagner, L'Huillier.

Retrait de l'amendement n° 1.

Rejet des amendements n° 22 et 111.

Amendements n° 188 de la commission des lois et 37 de M. Boscher : M. le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 188.

Adoption de l'amendement n° 37.

Amendement n° 189 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Fanton, le ministre de l'équipement et du logement, Boscher, Pisani, Triboulet, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 190 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Adoption.

Après l'article 12 :

Amendements n° 191 de la commission des lois, 112 de la commission de la production, 23 de M. Poniatowski et 352 de M. Defferre : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; Poniatowski, le ministre de l'équipement et du logement, Denvers. — Retrait.

Art. 13 :

Amendement n° 353 de M. Defferre, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Denvers, le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis ; Fanton, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit, Defferre.

Retrait de la première partie de l'amendement.

Report de la seconde partie de l'amendement à l'article 21.

Amendement n° 192 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 113 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Defferre, Claudius-Petit, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

4. — Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2066).

5. — Ordre du jour (p. 2066).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,

vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. Le groupe d'union démocratique pour la V^e République a désigné :

1° MM. Saïd Ibrahim et Thomas pour remplacer MM. Henry Rey et Sers à la commission des affaires étrangères ;

2° MM. Henry Rey et Sers pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination :

D'un membre du comité directeur du fonds d'aide et de coopération pour lequel la candidature de M. Hauret a été présentée — (application du décret du 30 avril 1963) ;

D'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur de l'aménagement rural pour lequel les candidatures de M. de Poulpiquet et de M. Berthouin ont été présentées — (application du décret du 3 août 1964) ;

De trois membres de la commission plénière de contrôle du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole pour laquelle les candidatures de MM. Le Bault de La Morinière, Naveau et Orvoën ont été présentées — (application du décret du 19 septembre 1949) ;

De deux membres du comité de contrôle du fonds forestier national pour lequel les candidatures de MM. Grussenmeyer et Loustau ont été présentées — (application du décret du 30 décembre 1965) ;

D'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur de l'hydraulique pour lequel les candidatures de MM. Mauger et Gaudin ont été présentées — (application du décret du 3 août 1964) ;

D'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, pour lequel les candidatures de MM. Bousseau et Rigout ont été présentées — (application du décret du 3 août 1964) ;

De deux membres du comité national de propagande en faveur du vin, pour lequel les candidatures de MM. Bayou et Hauret ont été présentées — (application du décret du 22 mai 1957) ;

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf oppositions signées par trente députés au moins et formulées avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

ORIENTATION FONCIERE ET URBAINE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141, 321, 289, 324).

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1^{er} et s'est arrêtée à l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

[Article 1^{er} (suite).]

ARTICLE 12 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 12. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

« Ils déterminent, en particulier, compte tenu des relations entre ces agglomérations et les régions avoisinantes et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine et le maintien d'activités et d'exploitations agricoles et la conservation de massifs boisés, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés, en tant que de besoin, en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés avec le concours des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ils sont approuvés après consultation des mêmes communes ou établissements publics.

« Toutefois, le schéma directeur portant sur l'ensemble de la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, est approuvé après consultation du district de la région de Paris et des départements intéressés.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur d'aménagement et d'urbanisme définissent le cadre dans lequel s'exercent les initiatives publiques et privées. Ils orientent et coordonnent, dans le cadre du plan de développement économique et social, les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

M. Defferre a présenté un amendement n° 349 qui tend à rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Les schémas directeurs d'urbanisme traduisent les orientations à moyen et long terme du développement des agglomérations, notamment en ce qui concerne les relations de ces agglomérations avec leur environnement, les directions préférentielles de leur extension, le remodelage de leurs quartiers anciens, le maintien ou la création d'espaces libres ou boisés, la répartition des principales activités et l'affectation générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation d'ensemble des transports et la localisation des services essentiels. »

La parole est à M. Denvers, pour soutenir cet amendement.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 12 du code de l'urbanisme et à également pour objet d'en modifier quelque peu l'esprit sur un point que nous considérons comme essentiel.

Ce ne sont pas seulement, à notre sens, les extensions périphériques des agglomérations qui importent, c'est aussi le remodelage des circulations dans les quartiers anciens. Le schéma directeur doit donc déterminer des structures cohérentes pour l'ensemble de l'agglomération.

Sous cette réserve, la nouvelle rédaction que nous proposons reprend, bien entendu, les dispositions de l'article 12 du projet de loi en ajoutant cependant une précision.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je renouvellerai la remarque que j'ai faite hier, à savoir que ces amendements n'ont pas été soumis à la commission.

Me référant à l'article du règlement qui prévoit que le rapporteur et le président de la commission peuvent toujours donner l'avis de la commission, et surtout à la manière de voir de la commission concernant les amendements en question, je me crois autorisé à dire que la question se pose de savoir si nous sommes ici pour légiférer ou pour nous livrer à des exercices de style.

Si nous sommes ici pour légiférer, le texte du Gouvernement, dans la mesure où il comporte un amendement de la commission des lois qui, je crois, sera accepté par le Gouvernement et qui étend à la rénovation le champ d'application des schémas directeurs, répond à la préoccupation justifiée de M. Defferre et de M. Denvers.

Sous le bénéfice de ces observations, je leur demande de retirer cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Nous avons, en assez grand nombre, dans notre dossier — comme vous-même sans doute dans le vôtre, monsieur le rapporteur — des amendements qui n'ont pas été examinés par la commission.

S'il m'en souvient bien, dans un cas semblable, dans le passé, la commission se réunissait pour étudier les amendements dont elle n'avait pas eu connaissance avant le dépôt du rapport.

Cela dit, si j'ai l'assurance qu'à l'occasion de l'établissement des schémas directeurs il sera tenu compte des extensions péri-

phériques des agglomérations et du remodelage des voies de circulation dans les quartiers anciens, j'accepte volontiers de retirer mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur Denvers.

Je me permets de vous donner une autre assurance. Chaque fois que vos amendements apporteront des éléments nouveaux par rapport au texte que la commission a examiné et qu'elle a adopté à une très forte majorité, et plus souvent à l'unanimité, j'en accepterai la discussion avec la plus grande compréhension et le désir d'aller au devant de vos propositions.

Cela dit, je prends acte du retrait de votre amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 349 est retiré.

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 184 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « le maintien », les mots : « l'exercice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je n'ai qu'un mot à dire.

La commission a entendu, par cette substitution au mot « maintien » du mot « exercice », marquer son souci de voir les orientations de l'aménagement du territoire fixées par les schémas directeurs non seulement tenir compte de la nécessité de maintenir des activités agricoles, mais, aussi dans toute la mesure du possible, en faciliter l'exercice et par conséquent l'extension.

C'est dans cet esprit que je demande au Gouvernement d'accepter l'amendement que je défends, au nom de la commission des lois unanime.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 184. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Triboulet, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, a présenté un amendement n° 110 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « massifs boisés », à insérer les mots : « et des sites naturels ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. L'amendement présenté par la commission de la production et des échanges tend à ajouter à la notion de conservation des massifs boisés, celle des sites naturels qui nous paraît une expression plus large.

Or, comme je l'ai expliqué au début de ce débat, la commission de la production pense que l'urbanisme doit partir de la situation des lieux et essentiellement des sites à conserver ; c'est pourquoi nous avons proposé la « conservation des massifs boisés et des sites naturels ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission n'ayant pas repoussé cet amendement, j'en conclus qu'elle peut l'accepter.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 185 qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation par les mots suivants : « et de rénovation ».

La parole est à M. Bozzi.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Dans l'échange d'observations que je viens d'avoir avec M. Denvers, je crois avoir expliqué les motifs de cet amendement.

Les uns — M. Denvers et ses amis — ont parlé de « remodelage » des agglomérations. La commission des lois parle de « rénovation ». Pour moi, les deux termes ont la même signification. Aussi n'ai-je rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. A l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sur le 4^e alinéa, relatif aux conditions d'élaboration des schémas directeurs et des schémas de secteur, je suis saisie de quatre amendements.

Trois d'entre eux peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier, l'amendement n° 350, présenté par M. Defferre, tend à substituer au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les schémas directeurs d'urbanisme et les schémas de secteur sont élaborés et leur exécution est suivie par des commissions permanentes d'urbanisme composées, pour une part majoritaire, de représentants des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des syndicats, districts ou établissements publics groupant lesdites communes qui ont reçu compétence en matière d'urbanisme et, pour l'autre part, de représentants de l'Etat et, le cas échéant, du département ou de la région économique.

« Les commissions permanentes d'urbanisme organisent la publicité à donner aux schémas et associent à leur préparation les organismes, groupements ou syndicats représentatifs des principales catégories socio-professionnelles de la population ».

Le deuxième amendement, n° 36 rectifié, présenté par M. Boscher, tend à substituer au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les projets de schémas directeurs et de schémas de secteurs sont élaborés avec le concours de la commune ou du groupement de communes intéressées.

« Dans le but de concourir à leur élaboration, les communes intéressées par un même schéma créent un des établissements publics prévus par l'article 141 du code municipal ou par l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 ».

Le troisième amendement, n° 186, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « avec le concours des communes intéressées, ou lorsqu'ils existent, des établissements », les mots : « conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées, ou lorsqu'ils existent, les établissements ».

Je donnerai la parole successivement à chacun des auteurs de ces amendements et, après avoir demandé l'avis du Gouvernement et de la commission, je les mettrai aux voix dans l'ordre que je viens d'indiquer.

Quand l'Assemblée aura statué sur ces amendements, je mettrai ensuite en discussion, s'il y a lieu, l'amendement 20 rectifié de M. Poniatowski, qui tend à compléter l'alinéa.

La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 350.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, cet amendement est important.

Il tend à transférer aux représentants des collectivités locales, notamment des communes, les responsabilités essentielles en matière d'élaboration et de contrôle de l'exécution des plans

d'urbanisme, tout en organisant bien entendu la coopération qui s'impose dans ce domaine entre l'Etat et les collectivités locales.

Il tend aussi à substituer à la formalité de l'enquête publique, tout compte fait peu efficace, d'autres formes de publicité des schémas d'urbanisme, en vue d'associer très efficacement l'opinion publique aux efforts exigés par la modernisation et par l'extension des villes.

Un tel amendement répond, semble-t-il, à l'esprit même qui animait M. le ministre de l'équipement et du logement quand il déclarait à cette tribune que l'opinion publique doit, directement ou indirectement, par ses représentants, être intimement associée à l'élaboration des schémas directeurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher pour soutenir l'amendement n° 36 rectifié.

M. Michel Boscher. Je présenterai tout d'abord une remarque de forme. Lorsque j'ai déposé cet amendement, j'ignorais — bien entendu — l'existence de l'amendement n° 186 présenté par la commission. Pour ce qui concerne la première partie de mon amendement, je me rallie à l'amendement de la commission qui prévoit un travail conjoint des communes et de l'administration pour l'élaboration des schémas directeurs.

Je demande donc à l'Assemblée de ne se prononcer que sur le deuxième alinéa de mon amendement qui deviendra, en quelque sorte, un sous-amendement tendant à compléter l'amendement n° 186.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de mon amendement ont pour but de rendre obligatoire la constitution de syndicats intercommunaux ou de syndicats de district suivant le cas, afin que les communes conjointement intéressées à l'élaboration d'un schéma directeur puissent présenter en quelque sorte un front commun vis-à-vis de l'administration, qui elle-même aurait ainsi devant elle un unique interlocuteur valable.

Cela me semble de bonne méthode, à la fois pour les communes — car encore une fois « l'union fait la force » — et pour l'administration.

Cette procédure est déjà en usage au district de la région de Paris où, pour l'élaboration des schémas dits de structure, qui sont en quelque sorte des fractions de schéma directeur, sont constituées des sections d'études spécialisées regroupant les communes considérées.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 350 et n° 36 rectifié et pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je tiens à remercier mon collègue et ami M. Boscher de la compréhension dont il a fait preuve en acceptant de retirer la première partie de son amendement.

Quant à l'amendement de M. Defferre, défendu par M. Denvers, je comprends parfaitement les prémices posées par son auteur. J'ai d'ailleurs beaucoup insisté dans mon rapport, et non pas à titre personnel mais au nom de la commission unanime, sur le fait qu'il n'y aura d'urbanisation valable et admise dans notre pays que dans la mesure où cette urbanisation sera d'abord l'affaire des villes et qu'elle sera concertée entre les divers services de l'Etat, des collectivités locales et — M. Denvers a eu raison d'y insister — les éléments représentatifs de l'opinion. Et je précise à ce sujet, à propos d'un autre amendement de M. Defferre qui sera appelé ultérieurement, que je n'en exclus aucun.

Cela dit, je ne crois pas que, dans un texte législatif, il soit sage de descendre dans le détail, au point de lier le Gouvernement et ses services qui, dans cette affaire, doivent avoir l'initiative, une initiative non pas contrôlée par les collectivités locales, car ce serait le monde à l'envers, mais concertée avec elles. Ce serait alors vraiment la République, la démocratie authentique. D'ailleurs, les déclarations du ministre de l'équipement à ce sujet ne laissent plus de doute : ce sera vraiment la démocratie authentique.

Ce qui est concevable, c'est que tout le monde soit associé, mais ce qui me paraît délicat, c'est que, dans un texte législatif, les formes de cette association soient définies dans le détail.

C'est pourquoi, tout en approuvant l'esprit de cet amendement, je demande à M. Denvers de faire de nouveau preuve de compréhension et de retirer l'amendement de M. Defferre.

Dans certains cas, il sera possible et souhaitable de créer de telles commissions ; dans d'autres cas, cela n'irait pas sans difficulté. Il ne faudrait pas que cette forme de coopération,

considérée comme préférentielle, soit exclusive d'autres formes de coopération.

Sous le bénéfice de ces explications, je crois que l'Assemblée devrait s'en tenir au texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Vous semblez être d'accord, monsieur le rapporteur, pour que, dans une sorte de creuset, se trouvent rassemblés les représentants des communes, de l'Etat et peut-être de divers organismes concernés par l'urbanisme.

Il me paraît indispensable, en effet, d'envisager un lieu de rencontre commun et que cette commission — s'il s'agit d'une commission — ou que cet organisme ait un caractère permanent, afin qu'il soit en mesure de suivre au jour le jour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'urbanisme.

Si nous étions d'accord sur ce principe, nous pourrions laisser à M. le ministre le soin de rechercher par voie réglementaire le moyen d'associer intimement et en permanence tous ceux qui peuvent être concernés par l'élaboration des plans.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. J'approuve, monsieur Denvers, l'esprit dans lequel vous formulez votre proposition, au point que j'irai même jusqu'à demander à M. le ministre de prévoir, dans les textes réglementaires, un éventail de solutions possibles respectant toutes l'esprit de l'amendement de M. Defferre.

Encore une fois, je crois, ce faisant, exprimer le sentiment de la commission des lois.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je n'interviendrai que sur le second alinéa de l'amendement n° 36 rectifié de M. Boscher puisque celui-ci a renoncé au premier alinéa pour se rallier à l'amendement de M. Bozzi.

Il est indiqué dans ce second alinéa que, dans le but de concourir à l'élaboration des schémas directeurs, « les communes intéressées par un même schéma créent un des établissements publics prévus, etc. »

J'entends bien qu'on ne dit pas « doivent créer ». Mais le mot « créent » implique tout de même une obligation.

Or le schéma directeur est appelé à couvrir des agglomérations très vastes et, comme le soulignait hier soir M. Claudius-Petit, un très grand nombre de communes. Il se peut que des établissements publics de ce genre existent déjà dans le cadre communal, que des syndicats à vocation multiple aient été créés. Cette superposition éventuelle d'établissements publics m'inquiète. Je ne crois donc pas qu'on doive faire une obligation de cette création.

Telle est la remarque d'ordre technique que je voulais faire.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Au nom de la commission des lois, je m'associe entièrement à l'observation de mon collègue et ami M. Triboulet.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Trois amendements sont en discussion et je crois comprendre que M. Denvers est prêt à retirer l'amendement de M. Defferre.

J'ai dit hier ce qu'était l'intention du Gouvernement quant à l'organisation des travaux dans le cadre réglementaire.

Il est essentiel que nous trouvions des formules adaptées à chaque cas et qui permettent effectivement l'association des collectivités et d'un certain nombre d'organisations intéressées à l'élaboration des schémas directeurs.

A cet égard, ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire dans mon exposé introductif et de répéter hier devrait satisfaire M. Denvers.

En ce qui concerne l'amendement de M. Boscher, je m'associe entièrement aux observations de M. Triboulet, approuvées par M. Bozzi.

Je comprends la préoccupation de M. Boscher. Mais instaurer une obligation sous la forme qu'il préconise irait à l'encontre de ce que nous souhaitons, c'est-à-dire une association effective et une certaine souplesse compte tenu des cas particuliers.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement de M. Boscher, pas plus qu'à celui de M. Defferre parce qu'ils manquent d'une telle souplesse. En revanche, il accepte l'amendement n° 186, dont on peut dire qu'il recouvre les deux autres, présenté par M. Bozzi au nom de la commission des lois et qui tend à ce que les schémas directeurs soient élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Depuis hier, nous avons l'impression qu'il n'y a jamais eu en France d'organisations d'urbanisme. On a beaucoup parlé du désordre où nous serions, des moyens d'en sortir, et aujourd'hui on nous demande de créer quelque chose que nous avons la possibilité de créer depuis vingt ans.

En effet, rien n'empêche les communes de constituer des associations régies par la loi de 1901 en vue de patronner des agences d'urbanisme et même de les financer par ce truchement. C'est tellement possible que 36 communes de ma région viennent de se donner de tels moyens permis par la loi.

De même, les syndicats intercommunaux n'ont pas attendu ce projet de loi pour constituer des agences d'urbanisme; c'est notamment le cas de Grenoble et des 26 communes qui l'entourent.

En outre, un peu partout en France, d'autres agences étudient actuellement les schémas directeurs. Ce sont les O. R. E. A. M. — il ne s'agit pas d'une lotion capillaire! (Sourires) — organisations nouvelles dont le sigle est un peu plus heureux que celui du P. L. O. U. F. et qui pourraient précisément constituer l'outil dont on parle tant.

Je serais heureux qu'on essaye de clarifier la situation et qu'on n'ait pas l'air, à l'occasion de l'élaboration d'une loi essentielle, de vouloir s'en remettre au règlement pour créer quelque chose qui existe déjà mais qui ne fonctionne pas toujours, et ce pour deux raisons essentielles.

C'est, d'une part, l'insouciance de la quasi-totalité des élus à l'égard des problèmes d'urbanisme, l'ignorance des responsabilités qu'ils ont assumées en ne créant pas plus tôt des agences d'urbanisme. (Mouvements divers.)

C'est, d'autre part, l'absence dans les budgets de l'Etat, des départements ou des communes, des crédits nécessaires aux études d'urbanisme, d'aménagement ou d'établissement de schémas directeurs.

Mme la présidente. Monsieur Denvers, maintenez-vous l'amendement de M. Defferre ?

M. Albert Denvers. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 350 de M. Defferre est retiré.

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je ne voudrais pas laisser croire que mon amendement est si mal rédigé qu'il ferait double emploi avec le texte du Gouvernement, selon lequel les schémas directeurs sont élaborés avec les établissements publics lorsque ceux-ci existent.

Il va de soi que mon amendement avait pour objet de combler une lacune lorsque, précisément, de tels établissements publics n'existent pas, et il ne saurait être question de superposer un établissement public à un autre.

M. Claudius-Petit a apporté de l'eau à mon moulin, peut-être involontairement, lorsqu'il a indiqué qu'à Grenoble ou ailleurs des associations syndicales ou des syndicats intercommunaux avaient été constitués. Je le sais comme lui. Mais il a ajouté — et je partage son avis — que trop souvent ce système ne fonctionne pas en raison d'une certaine indifférence.

Dans la mesure où l'on contraindrait, pour le plus grand bien des administrés, les communes à prendre conscience du problème et à s'associer, je pense qu'on ne ferait pas un mauvais travail.

Mme la présidente. Maintenez-vous, monsieur Boscher, la seconde partie de votre amendement n° 36 rectifié, transformé, de la sorte, en sous-amendement à l'amendement n° 186 de la commission des lois ?

M. Michel Boscher. Oul, madame la présidente.

Mme la présidente. Ce sous-amendement tend à compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans le but de concourir à leur élaboration, les communes intéressées par un même schéma créent un des établissements publics prévus par l'article 141 du code municipal ou par l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 186, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Poniatowski a présenté un amendement n° 20 rectifié qui tend à compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation par les mots : « la chambre d'agriculture et les organismes sociaux professionnels intéressés ».

La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Au terme de l'exécution du schéma directeur, il subsistera à l'intérieur des territoires couverts par ce schéma 80 p. 100 de terres agricoles ou d'espaces verts.

L'objet de mon amendement est d'associer les agriculteurs, par l'intermédiaire des chambres d'agriculture et des organisations socio-professionnelles, à l'élaboration des schémas directeurs et des schémas de secteur. Pourquoi cette demande, monsieur le ministre ? Notamment parce que les services d'urbanisme souffrent actuellement, si je puis dire, d'une petite maladie de la main droite. Au lieu de se servir de crayons à pointe sèche, ils utilisent des stylos à feutre rouge d'origine japonaise, ce qui les incite à couvrir les cartes de la région parisienne de vastes zones d'occupation. C'est ainsi que, lorsque l'on a besoin d'exproprier 500 à 600 hectares, on en exproprie souvent le double.

Je connais un exemple récent : on avait besoin de 2.000 hectares pour une Z. A. D., on en a classé 4.000.

S'agissant de l'élaboration des schémas directeurs, un équilibre est nécessaire entre les zones urbaines et les zones de cultures interstitielles, et la représentation des milieux agricoles contribuera à assurer cet équilibre.

Un autre problème angoissant est celui du reclassement. On procède actuellement à de nombreuses expropriations et on reclasse des agriculteurs dans la région parisienne, mais sans les consulter, et très souvent dans des zones que, dans quelques années, ils seront de nouveau contraints d'abandonner. Un cas de ce genre s'est produit tout récemment dans le Val-d'Oise.

A cette occasion, monsieur le ministre, je vous dirai que si les services de l'urbanisme ont parfois la main un peu faible, ils ont surtout, si je puis dire, des mains peu nombreuses. Les effectifs de vos services dans toute la région parisienne représentent le tiers des effectifs budgétaires qui seraient nécessaires. Cette grave insuffisance provoque de nombreux retards dans le travail administratif. Les études ne sont pas faites à temps et les personnes qui habitent dans des régions classées en Z. A. D. ou en Z. U. P. n'obtiennent aucune réponse aux diverses réclamations qu'elles ont formulées. Ce phénomène de paralysie tient non pas aux principes ou aux méthodes, mais à l'insuffisance des services administratifs. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois avait d'abord repoussé l'amendement de M. Poniatowski pour une raison de forme et une raison de fond.

En ce qui concerne la forme, la commission avait estimé que la disposition proposée par l'amendement relevait du domaine réglementaire.

En ce qui concerne le fond, il lui avait semblé judicieux, le cas échéant, d'associer les chambres de commerce et d'industries et les chambres de métiers à la collaboration qu'apporteraient les chambres d'agriculture pour l'élaboration des schémas directeurs.

C'est pourquoi, en deuxième délibération, la commission des lois, tout en reconnaissant que la priorité de l'initiative revenait à M. Poniatowski — je lui en donne volontiers acte — a préféré un amendement de son rapporteur allant plus loin que l'amendement de M. Poniatowski.

Depuis, toutefois, j'ai examiné plus attentivement la question, et j'espère que les membres de la commission des lois ne m'en voudront pas de faire amende honorable pour revenir en arrière. Je serais prêt, en effet, à retirer l'amendement n° 191 que j'ai déposé sur le même sujet et qui se place après l'article 12 et je demanderais à M. Poniatowski de retirer le sien, dans la mesure où M. le ministre de l'équipement nous assurerait que, par les textes réglementaires qui interviendront dans le cadre des dispositions générales de l'article 24 du projet de loi, les chambres d'agriculture, les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et, éventuellement, d'autres organismes socio-professionnels seront appelés à collaborer à l'établissement des schémas directeurs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas compliquer le travail de la présidence, mais je signale que l'amendement dont vient de parler M. Bozzi ressemble fort à deux autres qui ont été déposés après l'article 12, l'un par moi-même au nom de la commission de la production, l'autre par M. Poniatowski. En d'autres termes, les trois amendements, n° 191, 112 et 23 sont rédigés de façon identique.

M. Poniatowski, qui devait hésiter quant à l'emplacement de son texte concernant la consultation des chambres d'agriculture, s'est finalement décidé, pour plus de certitude, à déposer deux amendements semblables, l'un à l'article 12, l'autre sous forme d'article additionnel après l'article 12. (Sourires.)

Je n'ai pas qualité, comme rapporteur de la commission de la production, pour retirer mon amendement tendant à la consultation des chambres d'agriculture. Néanmoins, si M. le ministre nous donnait les assurances formelles qui viennent de lui être demandées, je n'hésiterais pas à le faire.

J'ajoute que notre commission a entendu M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture, qui nous a fait valoir qu'il était essentiel que les organismes professionnels agricoles et les chambres d'agriculture fussent entendus au stade de l'élaboration des schémas directeurs puisque ceux-ci doivent fixer la vocation générale des sols. Il est évident que, pour fixer la vocation agricole d'un sol, les agriculteurs et leurs organisations représentatives doivent dire leur mot. Si bien que j'insiste pour que l'amendement de M. Poniatowski soit adopté maintenant, ou que celui de la commission le soit par la suite, à moins que nous n'ayons des assurances formelles de la part de M. le ministre.

Mme la présidente. Tenons-nous en pour l'instant à l'amendement n° 20 rectifié de M. Poniatowski.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. M. Poniatowski souhaite que les chambres d'agriculture soient associées effectivement à l'élaboration des schémas directeurs.

Il s'est plaint d'abord de la plume un peu lourde des administrations ; je puis l'assurer que désormais elle se fera plus légère. Mais il a insisté surtout sur l'équilibre qu'il convient de maintenir entre une certaine forme d'urbanisation et le développement nécessaire des activités agricoles. Sur ce point, je partage entièrement son avis et je peux même dire que je suis disposé à lui donner satisfaction, ainsi d'ailleurs qu'aux deux commissions qui ont exprimé la même préoccupation, en associant les organismes sociaux et professionnels concernés, et notamment les organisations agricoles, à l'élaboration des schémas directeurs. Cette disposition figurera dans les textes réglementaires.

Dans ces conditions, je crois que M. Poniatowski et les deux commissions pourraient retirer leurs amendements. En tout cas, je demande à l'Assemblée de ne pas les retenir.

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Tout au long de cette discussion, il apparaîtra assez souvent que des amendements fort justifiés ressortissent au domaine réglementaire. Le travail de notre Assemblée serait largement facilité si, par avance, M. le ministre faisait connaître quels sont ceux qu'il accepte de reprendre dans les décrets d'application. Les auteurs de ces amendements ayant alors la certitude d'obtenir satisfaction, pourraient les retirer.

Mme la présidente. Monsieur Poniatowski, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Poniatowski. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

Sur le cinquième alinéa, relatif à l'approbation des schémas directeurs et des schémas de secteurs, je suis saisie de cinq amendements.

Quatre d'entre eux, proposant une nouvelle rédaction ou une modification de cet alinéa, peuvent être soumis à une discussion commune : n° 351 de M. Defferre ; n° 302 de M. Boscher ; n° 21 de M. Poniatowski ; n° 187 rectifié de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le cinquième amendement, n° 317, présenté par M. Bozzi, au nom de la commission des lois complétant le cinquième alinéa, sera appelé, s'il y a lieu, après que l'Assemblée aura statué sur les quatre premiers.

L'amendement n° 351, présenté par M. Defferre, tend à substituer au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les schémas directeurs d'urbanisme et les schémas de secteur sont approuvés après délibération des collectivités locales visées au paragraphe précédent.

« Cette délibération est réputée acquise sans observation si elle n'est pas prise dans un délai de trois mois.

« L'approbation est prononcée par le Préfet lorsque le schéma intéresse une commune ou un ensemble de communes comptant moins de 200.000 habitants et que l'avis des collectivités publiques n'est pas défavorable, par décret en Conseil d'Etat dans les autres cas. »

L'amendement n° 302, présenté par M. Boscher, tend à substituer au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les projets ci-dessus visés sont ensuite soumis à l'avis des organes délibérants de la commune ou de l'établissement public prévu à l'alinéa précédent.

« L'approbation des projets de schémas directeurs et de secteurs est prononcée :

« — par arrêté du préfet dans le cas où l'avis exprimé par la commune ou l'établissement public est favorable ;

« — par décret en Conseil d'Etat dans les autres cas. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Poniatowski, tend à substituer au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du titre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'alinéa suivant :

« Ils sont approuvés après vote de ces communes et de ces organismes. »

L'amendement n° 187 rectifié, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Ils sont approuvés après délibération des organes compétents, des dites communes ou établissements publics. »

Sur ce dernier amendement, je suis saisie d'un sous-amendement n° 418, présenté par M. Bozzi, à titre personnel. Il tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 187 rectifié pour le cinquième alinéa du texte modificatif pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par la phrase suivante :

« Cette délibération est réputée prise sans observation, si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. Chochoy, pour soutenir l'amendement n° 351 de M. Defferre.

M. Bernard Chochoy. Le quatrième alinéa du texte modificatif de l'article 12, que nous venons d'adopter, précise que les schémas directeurs et les schémas de secteur seront élaborés avec le concours des communes intéressées.

Le cinquième alinéa dispose : « Ils sont approuvés après consultation des mêmes communes ou établissements publics. »

A cette rédaction nous souhaitons substituer la suivante :

« Les schémas directeurs d'urbanisme et les schémas de secteur sont approuvés après délibération des collectivités locales visées au paragraphe précédent.

« Cette délibération est réputée acquise sans observation si elle n'est pas prise dans un délai de trois mois.

« L'approbation est prononcée par le préfet lorsque le schéma intéresse une commune ou un ensemble de communes comptant moins de 200.000 habitants et que l'avis des collectivités publiques n'est pas défavorable, par décret en Conseil d'Etat dans les autres cas. »

Nous avons souvent eu l'occasion de mettre en garde l'opinion contre ce que j'ai appelé l'urbanisme clandestin. Nous considérons que l'on a eu trop tendance à tenir les collectivités

locales à l'écart et à laisser l'opinion sans informations. Notre amendement précise les conditions de la consultation des municipalités et de l'approbation des schémas d'urbanisme. Je suis persuadé que l'Assemblée, dans sa sagesse, nous suivra.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. Michel Boscher. Cet amendement a en fait le même objet que les amendements n° 187 rectifié et n° 189 de la commission, lequel sera appelé ultérieurement. N'ayant aucun amour-propre d'auteur, je le retire en faveur de ces derniers.

Mme la présidente. L'amendement n° 502 est retiré.

La parole est à M. Poniatowski, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Michel Poniatowski. Je le retire également.

Mme la présidente. L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 187 ainsi que le sous-amendement n° 418.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je remercie M. Boscher et M. Poniatowski d'avoir bien voulu retirer leurs amendements et je demande aux amis de M. Defferre de retirer le leur, car non seulement nous sommes tous d'accord sur l'esprit de ces amendements mais j'ai eu la surprise que je ne qualifierai tout de même pas de divine, de remarquer que nous étions parvenus à une rédaction presque identique. Vous constaterez que le sous-amendement n° 418 reproduit presque textuellement une phrase de l'amendement n° 351 de M. Defferre : « Cette délibération est réputée prise sans observation si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois. »

Certes, ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je demande tout de même à M. Chochoy de retirer l'amendement n° 351.

Mme la présidente. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Nous sommes d'accord sur la similitude de termes qu'a soulignée M. le rapporteur, mais nous allons plus loin : nous demandons d'inclure au 5^e alinéa une précision relative à l'« approbation après délibération ». Le texte du Gouvernement dit : « approbation après consultation ». Les communes sont trop engagées pour se contenter d'une consultation. Nous insistons pour que l'approbation intervienne après délibération des collectivités locales.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. C'est précisément ce que demande l'amendement de la commission.

L'énorme travail que se sont imposés, sous ma direction et à mon initiative, les fonctionnaires de la commission des lois a abouti à l'établissement d'un tableau comparatif dans lequel sont résumés le texte du Gouvernement et les amendements proposés par les diverses commissions. Je pensais que M. Chochoy avait consulté ce document, auquel cas il aurait vu qu'il avait par avance satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Soyez indulgent à mon égard, monsieur le rapporteur. Depuis quelques semaines, j'ai étudié bien des documents se rapportant au projet en discussion ! S'il est vrai que nous avons satisfaction, je me rallie volontiers à votre proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. J'avoue que j'aurais une certaine tendance à être moins indulgent envers vous-même, comme aussi, par exemple, envers M. Claudius-Petit, M. Sudreau ou M. Pissani qui ont assumé les responsabilités qui sont actuellement celles de M. Ortoli. (Sourires.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les divers amendements ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. L'amendement de la commission et le sous-amendement de M. Bozzi proposent essentiellement, d'une part que, pour les communes, la délibération soit substituée à la consultation, d'autre part, que

cette délibération soit acquise dans un délai de trois mois dans certaines conditions. Le Gouvernement donne son accord à ces propositions.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Nous aurions souhaité que, dans le premier alinéa de l'amendement n° 351, le mot : « par » soit substitué au mot « après ». En effet, le sens est tout à fait différent.

Mme la présidente. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Que M. Denvers me permette toutefois de lui faire observer que l'amendement de M. Defferre dit bien : « approbation après délibération ».

A mon avis, il ne saurait être question que les schémas directeurs soient approuvés « par » une délibération car ils engagent pour une très grande part les finances de l'Etat et sont le point de rencontre de l'ensemble des services publics. Ils sont donc arrêtés par délibération du conseil municipal mais approuvés par les organes représentant l'Etat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 351 de M. Defferre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 418.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 187 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 418.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle alors l'amendement n° 317 présenté par M. le rapporteur. Il tend à compléter le 5^e alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation par la phrase suivante : « Ils sont tenus à la disposition du public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois a voulu non seulement que les mesures d'urbanisme soient établies après délibération des collectivités locales et après consultation d'un nombre aussi large que possible d'organisations socio-professionnelles, mais aussi que la population puisse y être associée.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport verbal, dans un tel domaine, si l'on veut que l'urbanisation soit non pas, comme elle l'est trop souvent à l'heure actuelle, subie, mais comprise et acceptée par la population, encore faut-il que celle-ci, qui sera appelée à en sentir les effets bénéfiques mais aussi parfois les inconvénients, soit tenue informée du déroulement des opérations. C'est pourquoi j'ai souhaité aussi que les groupes d'études qui seront appelés à élaborer les mesures d'urbanisation informent périodiquement, au moyen de communiqués, les populations de l'état d'avancement de leurs travaux.

C'est dans le même esprit que la commission des lois propose, par cet amendement, que les délibérations du conseil municipal soient tenues à la disposition des citoyens, tout comme les éléments des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols — nous retrouverons cette disposition plus loin — seront tenus à la disposition du public.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Dire que les schémas directeurs seront tenus à la disposition du public n'ajoute rien. En effet, les documents déjà tenus à la disposition du public — délibérations des conseils municipaux, documents d'urbanisme — le sont en général dans des casiers que personne n'ouvre jamais. Les schémas directeurs doivent être exposés au public, ce qui est tout autre chose.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 317.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Denvers, C. Leclercq, Desouches, Gaudin, Roland Dumas et Max Lejeune ont présenté un amendement n° 279 qui tend, après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque cette consultation fera apparaître une opposition de la commune à l'adoption des schémas directeurs et des schémas de secteurs soumis à son avis, l'approbation de ces schémas ne pourra résulter que d'un décret pris en Conseil d'Etat et rendu conforme aux propositions formulées par le conseil supérieur de l'aménagement du territoire après avis du conseil général du département intéressé »

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Nous retirons cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 279 est retiré.

Sur le sixième alinéa, je suis saisie d'une part, de trois amendements tendant à la suppression. Ce sont : l'amendement n° 1 présenté par M. Peretti, l'amendement n° 22 présenté par M. Poniatowski, l'amendement n° 111 de M. Triboulet, rapporteur pour avis ; d'autre part, de deux amendements pouvant être mis en discussion commune et proposant de modifier la rédaction du sixième alinéa : amendements n° 188 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois et n° 37 de M. Boscher.

La parole est à M. Peretti, pour soutenir l'amendement de suppression n° 1.

M. Achille Peretti. Je le retire, madame la présidente. Il avait pour objet de faire rentrer la région parisienne dans le droit commun, ou plutôt dans le droit chemin, j'ai satisfaction après les propositions de la commission des lois.

Mme la présidente. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Poniatowski, pour soutenir l'amendement de suppression n° 22.

M. Michel Poniatowski. D'après les explications données par M. le ministre de l'équipement, les schémas directeurs et les schémas de secteurs seront désormais élaborés après consultation, non seulement des communes et des établissements publics groupant les communes, mais aussi des représentants des organismes socio-professionnels et des agriculteurs.

Or l'alinéa 6 du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 12 du code de l'urbanisme prévoit, en particulier la consultation du district de la région de Paris.

La suppression de cette disposition, demandée par notre amendement, aurait pour résultat d'aligner le district de la région de Paris sur les autres groupements de communes.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet, pour soutenir l'amendement de suppression n° 111.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges, non seulement par cet amendement mais par d'autres amendements qui vous seront présentés au cours de la discussion, propose de supprimer toute mention spéciale du district de la région de Paris.

En effet, le district doit être considéré comme un des établissements publics groupant les communes, au même titre que ceux prévus dans le texte. Nous ne voyons pas pourquoi son conseil d'administration devrait faire l'objet d'une mention spéciale.

Par voie d'amendements, M. Boscher demande que l'on consulte non seulement le conseil d'administration du district, mais aussi les départements et M. le rapporteur précise : les départements et les communes.

Je ne vois pas pourquoi nous ne maintiendrions pas la procédure normale en supprimant ce sixième alinéa qui prévoit la consultation des établissements publics, lesquels à l'évidence, comprennent le district de la région de Paris et les communes intéressées, ni pourquoi mention spéciale serait faite du district de la région de Paris.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Dans mon exposé d'hier, j'ai rappelé que le Gouvernement était prêt à accepter tous les amendements qui permettraient d'appliquer à la région parisienne ce qu'il est convenu d'appeler le droit commun, dès l'instant que ne se posent pas des problèmes particuliers justifiant une disposition spéciale pour cette région.

Dans ces conditions, le Gouvernement est disposé à accepter les amendements portant suppression du sixième alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Personnellement, je ne souhaite pas que cet alinéa soit supprimé. Autant je suis d'accord pour que le droit commun s'applique à la région parisienne, autant je voudrais qu'on apporte une précision capitale en ce qui concerne cette même région parisienne.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges estime qu'à partir du moment où les établissements publics sont visés, le problème de la région parisienne ne se pose plus. Mais l'objet d'un certain nombre d'amendements n'est pas d'indiquer que le district de la région parisienne sera consulté; il est de préciser les formes dans lesquelles il le sera.

L'amendement de M. Boscher, adopté par la commission des lois et que je soutiens, prévoit la consultation du conseil d'administration du district de la région de Paris. En vertu de la loi du 2 août 1961, cela semble aller de soi, mais, compte tenu des usages qui se sont instaurés au sein du district, je désire le maintien d'un alinéa spécial pour la région de Paris de façon à éviter toute confusion et la seule consultation d'un quelconque organe — et je ne veux pas donner de précisions sur ce point — du district, considéré comme établissement public, alors que c'est le conseil d'administration qui doit être saisi.

M. Robert Wagner. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. En vérité le débat sur ce point a été fort animé en commission.

Je crois honnête de dire à l'Assemblée que, tout en étant d'accord avec ses collègues sur le principe, l'ancien préfet que je suis a été un peu effrayé des implications pratiques du texte qu'en définitive la commission a adopté malgré les réserves qu'il a formulées.

J'indiquais dans mon rapport écrit :

« Votre rapporteur a été appelé à formuler quelques réserves sur la disposition nouvelle qui fait concourir directement toutes les communes de la région parisienne à l'élaboration de son schéma directeur. Non certes qu'il s'agisse dans son esprit de communes mineures qui seraient frappées par conséquent d'une incapacité relative, mais simplement parce qu'il lui semble que la délibération des conseils généraux intéressés pouvait en l'occurrence suffire et qu'elle avait, par ailleurs, l'avantage d'éviter que le retard, que pourraient apporter quelques communes à délibérer, puisse paralyser la procédure.

« Ses collègues, ajoutais-je, ont été sensibles à cet aspect des choses et c'est en leur nom qu'il suggère au Gouvernement de prévoir, le moment venu, dans le décret d'application prévu à l'article 24 du projet de loi, une procédure rapide faisant obligation aux communes de prendre leurs délibérations dans un délai rapide à l'expiration duquel le silence de la collectivité vaudrait acquiescement aux dispositions qui lui sont soumises. »

Je conclusais ainsi, toujours dans le souci d'uniformiser le régime applicable à la région parisienne et au reste de la nation : « La même procédure vaudrait du reste pour l'ensemble du territoire national. »

S'il est exact — je l'ai vérifié moi-même lors des contacts que j'ai eus avec des expropriés de Seine-et-Oise — qu'il y a dans la région parisienne un problème que je qualifierai d'humeur et de méthode, il faut reconnaître à la décharge de l'administration qui a eu à établir le schéma directeur qu'elle avait un énorme retard à rattraper. Il était donc normal d'aller vite pour essayer de mettre fin aux désordres que chacun peut constater en se promenant dans la région parisienne et que tous les députés, à quelque groupe politique qu'ils appartiennent, ont condamnés.

Croyez-en quelqu'un qui a été naguère un « fonctionnaire de terrain » : lorsque l'administration veut aller vite, il lui arrive quelquefois, je l'ai d'ailleurs dit ici même, de travailler davantage pour les intéressés qu'avec et pour les intéressés comme elle devra désormais le faire puisque M. le ministre de l'équipement en a pris l'engagement hier à la tribune en des termes dont la solennité a provoqué les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

Sous le bénéfice de ce commentaire, que je crois raisonnable, je demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir accepter l'amendement de la commission.

M. André Fanton. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. J'ai retiré l'amendement n° 1 qui tendait à supprimer le sixième alinéa mais je crains certains cadeaux et M. le ministre nous en fait précisément un que je n'accepte pas.

Il se trouve en effet que, dans la région parisienne, c'est un établissement public qui se substitue aux communes.

Je demande à M. le ministre, qui a déjà fait preuve de beaucoup de bonne volonté, d'accepter l'amendement de la commission des lois adopté à l'unanimité malgré l'opposition de M. le rapporteur — comme celui-ci l'a déclaré très objectivement — après la remarque que j'ai faite personnellement que les communes pouvaient être mises en demeure de prendre une délibération dans le délai d'un mois, étant entendu que leur silence équivaudrait à un accord tacite. Cet argument a emporté la décision de nos collègues et nous sommes tous d'accord pour que l'ensemble des communes soit consulté selon cette procédure.

Je demande avec insistance que la région parisienne soit traitée comme les autres. L'établissement public de la région de Paris et celui que constitue une communauté urbaine sont totalement différents. Ce sont les maires qui administrent ce dernier, mais il n'en est pas ainsi pour le district de la région de Paris.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Certaines considérations m'échappent dans ce débat. Je ne comprends pas notamment que l'on demande à la fois une chose et son contraire, que l'on veuille que la région parisienne relève du droit commun et, en même temps, qu'elle y échappe.

Ma seconde remarque portera sur le fond. Après l'acceptation de certains amendements par le Gouvernement, le texte des quatrième et cinquième alinéas est le suivant :

« Les schémas directeurs sont approuvés après délibération des organes compétents desdites communes ou établissements publics ».

En outre, le texte précise que ces délibérations doivent intervenir dans un certain délai.

Dans mon esprit, ces dispositions s'appliqueront à la région parisienne aussi bien qu'à n'importe quelle autre région.

M. André Fanton. Hélas non !

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. J'essaierai de mettre un peu d'ordre dans cette discussion en intervenant davantage en ma qualité de rapporteur général, au district, du schéma directeur qu'en tant que membre de cette Assemblée.

Le schéma directeur de la région de Paris a été déposé sur le bureau du conseil d'administration du district en juin 1965. Depuis lors et jusqu'en avril 1966, une procédure fort longue a été mise en œuvre qui, ainsi que je l'ai rappelé mardi soir, a comporté la consultation des conseils généraux, du conseil municipal de Paris, du C. C. E. S. et, à titre officieux, des communes, par voie de lettre adressée par le rapporteur général à chaque maire, ainsi qu'à 71 organismes publics et privés — et j'en ai cité quelques-uns dans mon intervention d'avant-hier.

La consultation a donc été très large.

Cette procédure est déjà bien engagée. Si, par un biais, on la remet aujourd'hui en cause, deux ans seront perdus dans l'élaboration du schéma directeur de la région de Paris.

L'amendement n° 37 qui sera appelé dans quelques instants et que je me permets de défendre maintenant confirme la procédure entreprise en disposant qu'avant l'approbation définitive, les conseils généraux des départements intéressés et le conseil d'administration du district de la région de Paris seront consultés.

Il serait de mauvaise méthode, étant donné la grande complexité des problèmes qui se posent dans la région parisienne, de soulever à nouveau cette question. J'ajoute à l'intention de M. le rapporteur que consulter les 1.305 communes du

district même dans le délai impératif d'un ou deux mois est une gageure et nous aboutirions à ce résultat que les conseils municipaux, consultés dans ces conditions, s'estimeraient insuffisamment informés et refuseraient de délibérer.

Nous engagerions ainsi une procédure d'une lourdeur extrême qui aboutirait à une paralysie complète alors qu'il s'agit peut-être du document le plus important de l'urbanisme français.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je n'ai pas exactement saisi, malgré son désir de faire la lumière, si en fin de compte M. Boscher était hostile ou favorable à l'amendement de la commission des lois car notre collègue a semblé vivement critiquer la procédure de consultation des communes qu'instituerait cet amendement.

M. Michel Boscher. En réalité, j'ai défendu mon amendement n° 37.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Lequel ne prévoit que la consultation des conseils généraux.

M. Michel Boscher. Et du conseil d'administration du district de la région de Paris.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Si j'ai proposé, au nom de la commission de la production et des échanges, la suppression du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 12, c'est parce qu'il ne serait pas de bonne rédaction d'y inclure des détails d'ordre réglementaire concernant par exemple le district de la région de Paris.

Je conçois parfaitement la position de nos collègues qui craignent, si j'ai bien compris, que les conseils généraux ne soient pas suffisamment consultés alors que les chambres d'agriculture et les organismes sociaux et professionnels seront saisis du schéma directeur. En effet, M. Poniatowski a accepté de retirer son amendement sur ce point après avoir obtenu de M. le ministre l'assurance que, dans les textes réglementaires, il serait prévu une telle consultation.

Ne pourriez-vous, monsieur le ministre, également donner l'assurance que l'article 12, établi d'une façon générale pour l'ensemble des communes et des établissements publics du pays, entraînerait pour la région parisienne une consultation du conseil d'administration du district et des conseils généraux ?

S'il en était ainsi, il me semble que nous aurions intérêt à adopter le texte le plus simple, c'est-à-dire à supprimer le sixième alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Connaissant très bien également l'administration du district, je veux ici apporter tout mon appui à M. Fanton.

Il existe en effet une différence considérable entre l'administration du district, en tant qu'établissement public, et le conseil d'administration du district.

Je demande donc à l'Assemblée de retenir la proposition de notre collègue.

M. André Fanton. Et de la commission des lois.

M. Robert Wagner. C'est exact.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je dois revenir sur ce problème d'humeur, que j'ai évoqué tout à l'heure, et je m'efforcerai de le faire avec discrétion et élégance. Tâche difficile, car si je suis trop discret, je cours le risque de n'être pas compris ; si je veux être clair, je cours le risque d'être inélegant. Mais je vais me jeter à l'eau ! (Sourires.)

Incontestablement, les élus de la région parisienne manifestent une certaine méfiance quant à la façon dont les choses se passent. Pour ma part, j'ai pris mes responsabilités et j'ai couvert l'administration en soulignant qu'elle était pressée par le temps. Mais je comprends parfaitement le souci qu'ont mes collègues de la région parisienne de voir les collectivités qu'ils représentent échapper désormais à ce qui, étant nécessité, a pu passer pour déshonneur...

M. André Fanton. Exactement.

M. Jean Bozzi, rapporteur. ... et qui n'en était pas.

C'est ma première observation.

J'ajoute que notre droit administratif comporte une disposition contre laquelle j'espère avoir l'occasion, dans le courant de la législature, de m'élever, et qui fait des conseils généraux les tuteurs des communes dans certains cas bien précis, lorsqu'il s'agit par exemple de dresser la liste de classement des constructions scolaires ou d'établir le programme d'entretien des chemins.

Cette disposition est anachronique, mais elle existe. M'y référant, j'invite mes amis M. Fanton et M. Peretti, M. Baillot, qui fut mon concurrent malheureux lors de la désignation au sein de la commission des lois du rapporteur dont le rôle est redoutable, ainsi que M. Lolive et M. Waldeck L'Huilier, à se rallier à l'amendement de M. Boscher qui me paraît constituer une solution de moyen terme et je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter ce texte dans un esprit de conciliation.

Mme la présidente. La parole est à M. L'Huilier, pour répondre à la commission.

M. Waldeck L'Huilier. Toute la lumière ne me semble pas être faite sur ce sixième alinéa du texte proposé pour l'article 12. C'est pourquoi je regrette vivement, monsieur le rapporteur, de ne pouvoir répondre à votre appel.

Dans le premier élan de la discussion, des positions très nettes avaient été prises, notamment à la commission des lois au sein de laquelle une quasi-unanimité s'était dégagée en faveur de la suppression de l'alinéa en question.

J'estime qu'il convient maintenant de mettre un terme à une politique quelque peu discriminatoire à l'encontre de la région parisienne. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement déposé par la commission de la production et des échanges et par mon collègue Barbet, amendement auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je ne prolongerai pas ce débat ...

M. André Fanton. Il est capital.

M. le ministre de l'équipement et du logement. ... qui est, en effet, important.

J'ai écouté avec attention M. Boscher et les différents orateurs qui sont intervenus, notamment M. le rapporteur de la commission des lois.

Pour répondre au souhait exprimé, me semble-t-il, par la majorité des membres de l'Assemblée, je suis prêt à accepter l'amendement présenté par M. Boscher.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix les deux amendements de suppression du texte proposé pour l'article 12 — et puisque le Gouvernement accepte l'amendement n° 37 de M. Boscher — je demande à leurs auteurs s'ils les maintiennent.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. En ma qualité de rapporteur, je suis obligé de le maintenir.

M. Michel Poniatowski. Je maintiens également mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 22 et 111.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Nous en arrivons aux deux amendements qui peuvent être mis en discussion commune.

Le premier amendement, n° 188, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « après consultation du district de la région de Paris et des communes intéressées », les mots : « après délibération du conseil d'administration du district et des organes compétents des départements et des communes intéressées ; les schémas de secteurs sont approuvés après délibération des conseils municipaux des communes intéressées ».

Le deuxième amendement, n° 37, présenté par M. Boscher, tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme, à substituer aux mots : « après consultation du district de la région de Paris et des départements

intéressés », les mots : « après consultation du conseil d'administration du district de la région parisienne et des conseils généraux des départements intéressés ».

Je rappelle que M. le rapporteur s'est rallié à l'amendement de M. Boscher.

M. André Fanton. Pas du tout !

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Madame la présidente, à la vérité, M. Bozzi, pour des raisons qu'il a exposées dans son rapport oral, se rallie à l'amendement de M. Boscher, mais le rapporteur de la commission des lois a, lui, reçu mandat impératif de la commission, quasi unanime, pour défendre l'amendement de ladite commission.

Il est obligé de le faire et il le fait...

M. André Fanton. Avec ardeur !

M. Jean Bozzi, rapporteur. ... avec les réserves que chacun connaît.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 189 qui tend, après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un quart au moins des communes intéressées, ou une ou plusieurs communes représentant plus du quart de la population totale du territoire concerné par le schéma directeur ou le schéma de secteur font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat. Il en est de même lorsqu'un ou des établissements publics intéressés représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné font connaître leur opposition dans les mêmes conditions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois a eu le souci de faire une œuvre viable. C'est la raison pour laquelle elle a prévu que, lorsqu'un nombre important de communes représentant une fraction importante de la population n'étaient pas d'accord et avaient manifesté leur désaccord par une délibération en bonne et due forme sur les dispositions à l'élaboration desquelles la commune et ses élus avaient collaboré, il était normal qu'il y ait une procédure d'arbitrage. Elle a choisi la procédure particulièrement solennelle, encore que peut-être un peu longue — c'est l'inconvénient de ce qui est par ailleurs un avantage — la procédure du décret en Conseil d'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je profite de l'examen de cet amendement auquel j'apporte mon appui pour poser une question au Gouvernement.

Hier, à une question que j'avais posée concernant l'avenir du schéma directeur, vous m'avez répondu, monsieur le ministre, que les communes seraient associées dans les conditions prévues par le texte à la réalisation des schémas de secteur.

Je ne vois pas très bien comment les schémas de secteur pourront être en contradiction avec le schéma directeur à partir du moment où celui-ci ne reçoit pas de modifications puisque vous avez semblé considérer qu'il était maintenant définitivement adopté. Comment les schémas directeurs pourront-ils répondre aux critères que l'évoque maintenant ?

C'est pourquoi je réitère la question que j'ai posée hier : le schéma directeur de la région parisienne est-il considéré comme intangible ou bien, comme un certain nombre d'élus de la région parisienne l'ont souhaité, peut-il être appelé à subir des modifications sérieuses ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le schéma directeur de la région parisienne est un schéma en ce sens qu'il trace à grands traits l'avenir de cette région. En tant que tel, il l'orienté d'une façon générale, mais il peut recevoir par la suite un certain nombre de précisions dont certaines pourront amener à modifier sur tel ou tel point le contenu de ce texte.

Dans ces conditions, je crois que ma réponse est parfaitement claire et donnera satisfaction à M. Fanton.

M. André Fanton. J'ai satisfaction, monsieur le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je voudrais insister d'autant plus sur ce point que selon cette procédure c'est au Gouvernement de jouer, si je puis dire, dans la mesure où le conseil d'administration du district a fait connaître son opinion et a demandé d'ores et déjà un certain nombre de modifications non négociables.

Je voudrais obtenir de vous, monsieur le ministre, l'assurance qu'avant d'approuver ce document il sera tenu compte des demandes de modifications présentées par le conseil d'administration.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. La réponse que j'ai faite à M. Fanton était suffisamment claire.

En revanche, je me refuse à dire à M. Boscher que je suis prêt à accepter des modifications sans les avoir préalablement étudiées.

En ce qui concerne l'amendement n° 189 de la commission, je souhaite qu'une précision soit apportée en ajoutant après les mots : « établissements publics », les mots : « mentionnés à l'article 4 ci-dessus » — c'est-à-dire ceux qui sont compétents en matière d'urbanisme — afin qu'il n'y ait pas d'équivoque. En effet, un certain nombre d'établissements publics intéressés en matière d'adduction d'eau ou d'assainissement ne sont pas habilités à intervenir dans cette procédure.

Mme la présidente. Acceptez-vous cette disposition, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. J'y suis tout à fait disposé, car il est bien évident que ces établissements publics sont seulement ceux qui sont concernés. *Lato sensu*, d'autres établissements publics auraient pu se prévaloir de cette législation et intervenir dans un domaine où ils n'ont que faire. Par conséquent l'observation de M. le ministre me paraît très judicieuse.

Mme la présidente. La parole est à M. Pisani, pour répondre à la commission.

M. Edgar Pisani. Je voudrais simplement demander comment la commission des lois envisage la suite de la procédure lorsqu'un quart de la population, représenté par des organismes compétents, fait connaître son opposition et lorsque le Conseil d'Etat n'approuve pas le schéma par le décret qui est visé à cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Pendant un moment, le plus bref possible, il n'y aura pas de schéma. Alors, les fonctionnaires de l'Etat qui ont l'initiative de proposer des schémas reviendront devant la commune intéressée, ou l'ensemble de communes intéressées, et chacun d'eux, cher monsieur Pisani, y mettant du sien, je suis certain qu'une solution pourra être trouvée qui ne nécessitera pas le recours solennel et combien compliqué au Conseil d'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas, n'en ayant pas reçu le mandat, précis, surprendre le zèle de nos collègues pour amender ce texte concernant les schémas directeurs. En revanche, je crois pouvoir exprimer l'opinion formelle de la commission de la production et des échanges.

Autant les consultations, l'enquête publique, les votes paraissent nécessaires en matière de plans d'occupation des sols, parce qu'il s'agit là d'un document juridique opposable aux tiers, autant le schéma directeur, qui, dans la formule

actuelle du Gouvernement, est un document extrêmement vaste et peu précis, ne traçant que les grandes lignes de l'urbanisme futur, dans le sens de l'intérêt général, autant, dis-je, ce schéma directeur ne doit pas entraîner des consultations trop lourdes et trop précises. Je crois que l'effort de nos collègues se porterait avec avantage vers le plan d'occupation des sols. Quant au schéma directeur, par pitié, ne continuons pas à compliquer la procédure !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 189, avec la modification demandée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 190 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du septième et dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Ils orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, établis dans le cadre du plan du développement économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Madame la présidente, c'est un amendement de pure forme. La commission des lois a eu la faiblesse de croire que son texte était mieux rédigé que celui du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 190. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 12 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Mme la présidente. Après l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, je suis saisie de quatre amendements.

Deux concernent les consultations sur les schémas directeurs et peuvent être soumis à discussion commune : celui de M. Bozzi, au nom de la commission des lois, n° 191, et celui de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges, n° 112 ;

Le troisième vise les consultations sur les plans d'urbanisme et est présenté par M. Poniatowski, sous le n° 23 ;

Le quatrième est présenté par M. Defferre, sous le n° 352, et concerne les programmes de modernisation et d'équipement urbain.

L'amendement n° 191 présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend, après le texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouvel article suivant :

« Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont consultées pour l'établissement des schémas directeurs. »

L'amendement n° 112 présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Bertrand Denis tend, après l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouvel article suivant :

« Les chambres d'agriculture devront être consultées pour l'établissement des schémas directeurs. »

L'amendement n° 23 de M. Poniatowski tend, après l'article 12 du texte proposé pour le titre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouvel article suivant :

« Lors de l'établissement des plans d'urbanisme emplantant sur de larges territoires agricoles, les chambres d'agriculture seront consultées au stade de l'élaboration des plans d'urbanisme, en particulier au départ des avant-projets des schémas directeurs et des schémas de secteur.

« Les problèmes de la population locale, et en particulier des agriculteurs, seront étudiés pour organiser des zones de reconversion, préservant dans la région intéressée les meilleures terres de culture. »

L'amendement n° 352 de M. Defferre tend, après le texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouvel article suivant :

« Les programmes de modernisation et d'équipement urbains déterminent, dans le cadre des plans nationaux de développement économique et social, les prévisions d'exécution et de financement des opérations nécessaires à la mise en œuvre des schémas directeurs d'urbanisme.

« Ils fixent notamment l'échelonnement des aménagements fonciers et des équipements publics, compte tenu des cohérences

à observer entre eux et avec les initiatives privées attendues, chiffrant à titre indicatif les dépenses correspondantes et leur répartition entre les budgets intéressés, précisent les dispositions administratives et techniques à envisager pour faciliter la réalisation des projets et abaisser le coût des travaux.

« Ils sont élaborés et approuvés dans les mêmes conditions que les schémas directeurs d'urbanisme. »

Je mets donc d'abord en discussion commune les amendements n° 191 de M. Bozzi et n° 112 de M. Triboulet.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. J'ai le plaisir de vous annoncer que ces quatre amendements sont devenus sans objet.

En effet, les trois premiers visent à la consultation des chambres d'agriculture. Comme, précédemment, un amendement analogue de M. Poniatowski a été retiré sur les assertions et affirmations du Gouvernement, je pense que ces trois amendements tombent automatiquement.

Quant au quatrième, celui de M. Defferre, dont j'ai parlé hier soir, il tend à définir les programmes de modernisation et d'équipement urbains, qui constituaient l'un des trois documents d'urbanisme prévus par M. Defferre.

Or, hier soir, un vote de l'Assemblée a rejeté cet élément du plan d'ensemble de M. Defferre. Donc l'amendement devient sans objet.

Mme la présidente. M. Triboulet a laissé entendre que votre amendement, monsieur Poniatowski, était devenu sans objet, mais j'aimerais que vous le confirmiez.

M. Michel Poniatowski. Je souhaite obtenir un engagement formel du Gouvernement sur ce point avant de retirer mon amendement.

En effet, au terme de l'exécution du schéma directeur, 80 p. 100 du territoire resteront couverts par les domaines agricoles. Par conséquent, il est tout à fait nécessaire que le monde agricole soit représenté dans la discussion et l'élaboration des schémas directeurs, puisque la région parisienne compte plusieurs dizaines de milliers d'agriculteurs et de maraîchers.

Pour reprendre une expression nuancée de M. Bozzi, je dirai que notre demande n'a rien d'extravagant, puisqu'elle est limitée à l'association des représentants du monde agricole à l'élaboration des plans.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je confirme à M. Poniatowski que le Gouvernement a l'intention formelle d'associer comme il convient les organismes professionnels intéressés, et notamment les organisations agricoles.

M. Michel Poniatowski. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 23 est retiré.

La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 352 de M. Defferre.

M. Albert Denvers. Je serais tenté de dire que le rejet d'un précédent amendement n'est pas une raison pour que je ne défende pas celui-ci avec l'espoir de le faire approuver.

Toutefois, cet amendement n'aurait de sens que dans la mesure où notre autre texte aurait été adopté. Or, comme il a été repoussé et comme le Gouvernement ne veut pas que les programmes de modernisation figurent dans le texte, l'amendement n° 352 est devenu sans objet.

Mme la présidente. Dans ces conditions, les amendements n° 191, 112, 23 et 352 sont retirés.

ARTICLE 13 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 13. — Les plans d'occupation de sols fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent comporter l'interdiction de construire. En particulier :

« 1° Ils délimitent des zones d'affectation des sols, selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui doivent y être exercées ;

« 2° Ils fixent pour chaque zone d'affectation, ou chaque partie de zone, compte tenu notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise ;

« 3° Ils précisent le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer ;

« 4° Ils fixent les emplacements réservés aux ouvrages, publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres ;

« 5° Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« Les règles mentionnées au 5° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article. »

M. Defferre a présenté un amendement n° 352 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Les plans d'utilisation des sols fixent les règles générales et les servitudes, pouvant comporter l'interdiction de construire, auxquelles est soumis l'usage des terrains urbains.

« 1° En particulier :

« Ils délimitent les zones d'affectation des sols selon la destination principale à donner à ces zones ou la nature des activités dominantes qui doivent s'y exercer ;

« Ils arrêtent le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, modifier ou créer ainsi que les emplacements réservés aux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces libres ou plantés ;

« Ils définissent les possibilités de construction des parcelles ou îlots de propriété, notamment la nature, les conditions d'implantation, l'aspect extérieur, les dimensions et l'aménagement des abords des bâtiments autorisés.

« 2° Ils fixent en outre, pour chaque zone d'affectation ou partie de zone en fonction de la capacité des équipements d'infrastructure existants ou en cours de réalisation, un coefficient moyen d'occupation des sols limitant la densité de construction admise. Aucun dépassement de cette limite ne peut être autorisé ou imposé sur une parcelle ou un îlot de propriété pour satisfaire à des prescriptions d'urbanisme ou des impératifs d'ordre architectural sans que la capacité des équipements de desserte soit corrélativement augmentée, qu'une servitude compensatrice soit instituée sur les parcelles voisines ou qu'une participation soit versée à la commune pour la création d'espaces libres ou plantés dans la même zone ou partie de zone.

« Cette participation est égale à la valeur vénale de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient moyen d'occupation du sol avait été respecté. En cas de désaccord entre le constructeur et l'autorité administrative sur la détermination de cette valeur vénale, celle-ci est fixée comme en matière d'expropriation. »

La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement.

M. Albert Denvers. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 13 du code de l'urbanisme.

Il est destiné notamment à éviter l'arbitraire dans la fixation des coefficients moyens d'occupation des sols par zone ou périmètre homogène. Dans ce dessein, le coefficient est lié à la capacité des équipements d'infrastructure existants ou en cours de réalisation.

Il a aussi pour objet d'empêcher que le coefficient moyen d'occupation des sols ne soit détourné de son objet « opérationnel » qui est de limiter la densité moyenne autorisée dans chaque secteur afin de ne pas engorger les réseaux de desserte, et que ce coefficient ne soit employé à des fins parafiscales.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'avant dernier alinéa de l'article 13 du texte du Gouvernement qui organisait ce détournement parafiscal d'une disposition d'urbanisme.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Le rapporteur reconnaît loyalement que les questions soulevées par l'amendement n° 353 ont, si l'on se réfère à certains précédents, quelques raisons d'être posées.

Cette observation faite, le rapporteur est conduit à repousser cet amendement d'abord pour une raison de forme, parce que, tout au moins sa deuxième partie trouverait plus utilement sa place comme amendement à l'article 21 qui traite de ce qu'on appelle familièrement la « surdensité ».

S'il est légitime que l'on se préoccupe de voir les autorisations de construire suivre très exactement la capacité d'absorption des équipements généraux d'infrastructure, on risque de bloquer la construction avec les conséquences sociales désastreuses qui peuvent en résulter, dans la mesure où la puissance publique ne conserve pas un certain pouvoir d'appréciation.

C'est la raison pour laquelle j'ai moi-même hésité en commission à accepter le maintien du mot « notamment » qui, je le reconnais, monsieur Denvers, donne à la puissance publique une marge d'interprétation susceptible quelquefois de la conduire à accorder ces dérogations dont chacun de nous connaît des exemples depuis trente ans. Nous devons donc éviter de nous les jeter au visage en nous référant aux décisions prises par les divers ministres qui se sont succédé à la tête du ministère de la construction et du logement.

C'est pourquoi, pour ne pas nier la vie et ne pas bloquer la construction, je vous demande sinon de bien vouloir retirer votre amendement, du moins de le reporter à l'article 21 où il trouvera plus utilement sa place.

Je demande en tout cas au Gouvernement, et je crois pouvoir le faire au nom de toute l'Assemblée, de faire en sorte que, dans son souci de « coller » à la vie, d'adhérer à la réalité, il ne soit pas conduit à une solution déplaisante, qui consisterait, en vue de récupérer des ressources fiscales, à fixer un coefficient moyen d'occupation des sols trop bas, et à créer de nombreuses taxes de « surdensité » pour prendre ensuite beaucoup de décisions de caractère plus ou moins dérogatoire.

Avant de vous prononcer sur des dérogations, songez à l'effet déplorable qu'ont pu produire dans le passé certaines dérogations aussi spectaculaires que contestables.

Mme la présidente. Monsieur Denvers, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Denvers. Je n'ai plus aucune raison de le retirer, madame la présidente, puisque M. le rapporteur vient de s'en faire le meilleur avocat. (Sourires.)

M. le rapporteur a, en effet, reconnu que le texte du projet de loi, tel qu'il est rédigé, peut donner lieu à des abus comme il s'en est produit dans le passé. J'ajoute qu'il n'y a aucune raison que d'autres ne surviennent point à l'avenir.

C'est pourquoi nous appelons tout spécialement l'attention de l'Assemblée sur l'importance du texte que nous proposons.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. J'ai commencé par dire que je me verrais dans l'obligation de repousser cet amendement, parce qu'il liait trop étroitement la puissance publique et qu'en un certain sens il niait la vie.

En revanche, je reconnais que, compte tenu de certaines expériences malheureuses du passé, l'auteur de l'amendement a raison de se poser la question.

C'est pourquoi j'ai demandé à M. le ministre de nous faire connaître ses intentions.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges n'a pas été saisie de cet amendement. Je le regrette très vivement. Car sa rédaction est excellente et me paraît correspondre exactement au souci manifesté par notre commission durant toutes ses délibérations sur le problème délicat du dépassement et de la surdensité de construction admise.

Il est évident que le dernier alinéa — « Cette participation est égale à la valeur vénale... » — doit être repris. Il faut donc le disjoindre et le reporter à l'article 1^{er}-21 qui vise dans le texte du Gouvernement la participation pour surdensité.

Bien entendu, il faut compléter *in fine* l'alinéa précédent par les mots : « dans les conditions visées à l'article 1^{er}-21 ci-dessous ».

Mais ce qui me paraît remarquable dans la rédaction de cet amendement c'est qu'il précise qu'aucun dépassement de la densité de construction « ne peut être autorisé ou imposé sur une parcelle ou un îlot de propriété pour satisfaire à des prescriptions d'urbanisme ou des impératifs d'ordre architectural... » — ce sont les motifs invoqués par le Gouvernement pour ces

dérogations — « ...sans que la capacité des équipements de desserte soit corrélativement augmentée... »

Cette disposition me paraît indispensable. En effet, dans certaine commune de la région parisienne que je connais parfaitement, ont été accordées des dérogations du coefficient d'occupation des sols sans que l'équipement et notamment l'assainissement aient été prévus.

Une catastrophe s'est produite — il s'agit en fait de la commune de Ville-d'Avray — et l'on a été obligé de défoncer subitement toutes les routes menant vers la Seine pour réaliser l'assainissement.

N'accorder ces dérogations que lorsque la capacité des équipements de desserte est corrélativement augmentée est une prescription excellente.

Il est ajouté qu'une servitude compensatrice peut être instituée sur les parcelles voisines. Le Gouvernement l'a prévu mais la rédaction de l'amendement me paraît plus élégante, plus concise.

Enfin, il est envisagé de verser une participation à la commune pour la création d'espaces libres ou plantés dans la même zone ou partie de zone. Cela me semble également excellent.

En effet, le texte du Gouvernement précise que les participations de surdensité doivent être consacrées aux équipements, ce qui n'est pas mauvais, ou à d'autres constructions.

Il faut s'inspirer de cet amendement pour apporter au moins une modification au texte du Gouvernement car l'affectation de ces participations à la création d'espaces libres ou plantés, compensant la surdensité qui a été accordée, est une disposition très heureuse.

Je regrette très vivement que la commission de la production et des échanges n'ait pas été saisie à temps de cet amendement, car il répond à toutes les préoccupations que ses membres ont émises au cours du débat.

Ce texte mériterait une étude. Dans l'état actuel des choses, je ne puis donc que vous conseiller son adoption, non pas, bien entendu, au nom de la commission, puisqu'elle n'en a pas délibéré.

M. André Fanton. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Madame la présidente, ce débat — et notamment l'intervention de M. le rapporteur — semble démontrer que l'amendement de M. Defferre traite de deux sujets essentiellement différents.

En effet, la dernière partie s'applique à l'article 21 du texte du code de l'urbanisme que nous sommes en train de modifier. Je souhaiterais donc que l'Assemblée le vote par division.

Je profite de cette occasion pour faire, par un rappel au règlement, une seconde proposition. Nous avons remarqué que vous n'avez pas appelé l'Assemblée, sans doute en raison de la complexité du débat, à voter sur le texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme qui fait partie de l'article 1^{er} du projet. Vous vous êtes probablement référée au principe selon lequel un article doit avoir été examiné globalement avant d'être soumis au vote. Mais je crains que cette procédure ne complique sérieusement notre tâche. Après avoir examiné une quinzaine de nouveaux articles du code de l'urbanisme sans procéder chaque fois à leur vote, si l'un de nous entend se prononcer contre les articles 6 ou 11 — je prends volontairement un exemple absurde — il sera obligé de voter contre l'ensemble de l'article 1^{er}.

Etant donné la complexité de cette affaire — que personne ici ne niera — je souhaite qu'en vertu des dispositions de l'article 63 du règlement, l'article 1^{er} soit mis aux voix par alinéa. Cet artifice de procédure évitera à ceux qui désirent ne rejeter que certains articles du code de l'urbanisme, d'être contraints de repousser l'article 1^{er} du projet dans son entier.

Je demande en conséquence que nous puissions voter par division à la fois sur l'amendement de M. Defferre et sur l'article 1^{er} du projet.

Mme la présidente. Le Gouvernement en est-il d'accord ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'accepte cette procédure.

Mme la présidente. Qu'en pense la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Elle l'accepte également.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Moi aussi !

Mme la présidente. La commission maintient-elle son point de vue sur l'amendement ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission, je viens de l'indiquer, est favorable au vote par division qui vient d'être demandé par M. Fanton.

Sur le fond, j'ai exposé son point de vue de la façon la plus claire possible : sommes-nous ici pour légiférer ou pour faire ce que Raymond Queneau appelle des « exercices de style » ?

La commission a délibéré longuement sur un texte que le Gouvernement a mis deux ans à élaborer et que la commission elle-même a mis sept semaines à polir. Il est maintenant prêt.

Pour l'essentiel, l'amendement de M. Defferre rejoint exactement le texte de la commission, laquelle n'a d'ailleurs pas examiné l'amendement considéré. Pour le cas que j'exclus — connaissant la bonne volonté de M. Defferre — où il le maintiendrait, je serais obligé de demander à l'Assemblée d'en rejeter la première partie puisque c'est cette partie, je crois, madame la présidente, que vous allez mettre d'abord aux voix.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 353 ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je comprends fort bien la préoccupation qui a inspiré M. Defferre et M. Denvers en proposant la suppression du mot « notamment ».

Il est clair que nous cherchons ensemble les moyens d'éviter les dérogations — par un certain nombre de biais — à une procédure que nous souhaitons tous aussi claire et aussi précise que possible.

Cela dit, je demande à M. Defferre et à M. Denvers de ne pas priver le texte du minimum de souplesse nécessaire commandée, me semble-t-il, par la nécessité de tenir compte essentiellement des équipements existants au moment où sont fixés les coefficients d'occupation des sols.

Mais nous devons prendre en considération aussi certains cas, une situation existante, des droits qui se sont affirmés.

Je crois donc qu'il est utile de maintenir le mot « notamment », étant entendu qu'il ne doit pas devenir « principalement ». Dans le cadre de la procédure que nous avons envisagée ensemble, celle dont nous avons parlé précédemment, lorsqu'un cas exige d'agir d'une manière un peu différente, la possibilité de prendre les dispositions nécessaires doit être préservée.

Je le demande vraiment pour ceux qui auront à appliquer ce texte, j'allais dire « à la base », afin qu'ils ne soient pas gênés par un dispositif trop contraignant.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je fais appel à M. Defferre pour qu'il ne maintienne pas sa demande de suppression du mot « notamment », car il serait redoutable de renoncer à la souplesse nécessaire à l'application de certains textes.

Autrement, c'est la nomenclature du texte qui s'imposerait rigoureusement et rien d'autre. Le mot « notamment » est capital : il permettra d'inclure les aéroports, les nuisances de vent, les nuisances d'odeurs, je pense à toutes les villes qui environnent l'étang de Berre.

Dans l'adverbe « notamment », il faudrait comprendre justement tout ce que le législateur ne peut y introduire.

M. Albert Denvers. Et notamment supprimer les abus !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une autre histoire !

Les abus ne se glissent dans les textes qu'en raison de la faiblesse des collectivités qui commandent à l'urbanisme, c'est-à-dire les communes. Mais on ne peut pas en même temps demander que les communes soient libérées de toute tutelle et les enchaîner par des textes rigoureux.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande instamment le maintien du mot « notamment », sinon nous aurons les mains liées. Et je n'interviens pas pour défendre le texte déposé par tel collègue, mais pour notre bien à tous. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mme la présidente. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. M. Triboulet a excellemment défini les raisons qui nous avaient incités, M. Denvers et moi-même, à déposer cet amendement.

J'indique d'ailleurs à l'Assemblée que si tous les amendements déposés par les membres de la fédération de la gauche ont été présentés sous mon nom, c'est parce qu'il fallait bien qu'ils soient déposés au nom de quelqu'un; ils le sont au mien, en ma qualité de président du groupe. Mais c'est M. Denvers qui les soutient le plus souvent.

M. le ministre a précisé ainsi la signification du mot « notamment » : à titre exceptionnel, vraiment pour des raisons valables, si j'ai bien compris. Mais M. Claudius-Petit, répondant à M. le ministre, alors qu'il m'appartenait ou à M. Denvers de le faire, a donné de cet adjectif une interprétation différente de celle du Gouvernement.

Je pourrais, à la rigueur, accepter l'interprétation restrictive donc raisonnable, de M. le ministre, mais je ne puis admettre l'interprétation extensive de M. Claudius-Petit. Nous voulons bien suivre l'Assemblée si elle entérine celle-là mais non si elle préfère celle-ci.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce sont les tribunaux qui apprécieront !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je confirme expressément l'interprétation que je viens de donner et je demande à l'Assemblée de bien vouloir en tenir compte dans son vote.

Mme la présidente. Monsieur Defferre, maintenez-vous votre amendement ou acceptez-vous qu'il soit reporté après le paragraphe 2 de l'article 21 ?

M. Gaston Defferre. Sur la première partie de l'amendement, M. le ministre vient de confirmer que, dans son esprit, le maintien du mot « notamment » répond aux cas exceptionnels.

Compte tenu de ses explications — et non de celles de M. Claudius-Petit — j'accepte cette interprétation qui figurera au *Journal officiel* et je retire cette partie de l'amendement.

La rédaction du projet doit être claire. On nous demande de reporter le paragraphe 2^e de l'amendement à l'article 21. Je n'y vois pas d'inconvénient. Lorsque cet article viendra en discussion, nous reprendrons ce paragraphe.

Mme la présidente. La première partie de l'amendement n° 353 est retirée et la seconde partie est reportée à l'article 21.

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 192, qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « de sols », les mots : « des sols ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Comme on le dit parfois dans cette maison, c'est la faute des protes : il s'agit d'une erreur de typographie.

La lettre « s » a été omise dans le texte du Gouvernement. C'est pourquoi j'ai demandé son rétablissement par voie d'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 192. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 113, qui tend, après le paragraphe 3^e du texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 3^e bis. — Ils délimitent les quartiers, rues, monuments, sites à conserver au titre de l'histoire, du pittoresque ou de l'art. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Madame la présidente, le projet de loi qui nous est soumis est contresigné par M. Malraux, ministre des affaires culturelles. C'est pourquoi j'ai pensé que devait figurer dans les plans d'occupation des sols un élément qui me paraît indispensable. Je l'ai d'ailleurs indiqué dans mon exposé introductif.

Lorsque l'on veut urbaniser intelligemment, il faut tenir compte de la physionomie d'une ville, de ce qui en constitue

l'âme, donc de son histoire et de quelques-uns de ses quartiers ou de ses maisons qui doivent être sauvegardés. C'est pourquoi j'ai fait ajouter au plan d'occupation des sols la délimitation des « quartiers, rues, monuments, sites à conserver au titre de l'histoire, du pittoresque ou de l'art ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission n'est pas hostile à l'esprit de cet amendement. Lorsqu'elle en a été saisie, elle a constaté, sur l'intervention de M. Claudius-Petit, particulièrement compétent, qu'une loi du 4 août 1962 sur la rénovation des quartiers anciens à l'intérieur des villes répondait en fait aux préoccupations manifestées par M. Triboulet.

Si M. Malraux a contresigné ce projet, c'est sans doute parce qu'il a oublié l'existence de la loi que vous venez de citer. C'est la raison pour laquelle je demande à mon excellent ami M. Triboulet, pour éviter d'alourdir davantage un texte déjà trop complexe, de vouloir bien retirer son amendement étant donné que la loi dont l'existence lui a échappé comme elle a pu échapper à l'ensemble des membres de la commission lui donne satisfaction. Il a fallu la vigilante compétence de M. Claudius-Petit pour empêcher la commission d'accepter un amendement qu'elle aurait fait sien parce qu'il eût répondu à une utilité.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Madame la présidente, je maintiens un amendement voté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges : il est indispensable que l'élément primordial que je propose figure dans les plans d'occupation des sols.

Actuellement, la France est soumise à une menace considérable. L'expansion démographique dépasse peu à peu les administrateurs locaux et les urbanistes et des éléments essentiels de la beauté de notre pays disparaissent chaque jour. Je demande que nous fassions figurer ces notions, ne serait-ce qu'au point de vue moral, dans le plan d'occupation des sols. Mon amendement aurait déjà reçu satisfaction ? Eh bien, si cela va sans dire, cela ira beaucoup mieux en le disant.

Mme la présidente. La parole est à M. Defferre pour répondre à la commission.

M. Gaston Defferre. Je suis opposé à cet amendement. Tous ceux qui construisent, notamment dans des villes anciennes, se heurtent à des pans de murs ou à des pierres auxquels les archéologues découvrent des vertus absolument insoupçonnées.

Je vais citer un exemple : nous construisons place de la Bourse, en plein cœur de Marseille, sur l'emplacement du mur d'enceinte de Crinas, un ensemble comprenant un parking souterrain de 1.800 places et des immeubles. Il était convenu que nous reconstruirions ce mur dans le jardin qui sera aménagé au-dessus du parking. Mais en creusant, on a trouvé d'autres murs et les archéologues ont commencé — j'allais employer un terme peu respectueux — à déployer une intense activité intellectuelle. (Sourires.) On est alors venu me dire que le mur ne datait plus d'un siècle avant Jésus-Christ mais qu'il était bien antérieur. D'heure en heure son âge augmentait d'un siècle (Sourires)... jusqu'au jour où l'on a découvert une pierre sur laquelle était gravée la date de 1704. (Rires.)

Comme l'on découvrait d'autres murs, je me suis rendu sur le chantier que l'on voulait arrêter. Vous imaginez, mes chers collègues, ce que serait l'arrêt d'un chantier aussi important. J'ai effectivement constaté l'existence d'un rempart devant lequel César avait été arrêté par les Marseillais de l'époque pendant plus de six mois. J'ai dit aux archéologues : « Nous allons numéroter toutes les pierres et reconstruire le mur dans le jardin. Comme il fait généralement beau à Marseille, tout le monde le verra ». Mais les archéologues refusent et veulent laisser le mur à sa place. Si nous les écoutions, nous ne pourrions jamais aménager la nouvelle place de la Bourse.

Soyons sérieux ! Nous ne demandons pas la suppression des vestiges du passé ou la dégradation des œuvres d'art.

De même que M. le ministre demandait tout à l'heure une certaine souplesse dans l'application du projet, en maintenant le mot « notamment » dans l'article 13 du code de l'urbanisme, nous demandons seulement nous aussi à bénéficier d'une certaine latitude.

Et je serais très heureux de vous recevoir tous, mes chers collègues, dans ce jardin lorsqu'il sera terminé. Vous y découvrirez des vestiges historiques très beaux.

Si j'écoutais les archéologues, vous verriez seulement des immeubles en-dessous desquels ces vestiges du passé resteraient cachés aux regards des passants et visiteurs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Certes, monsieur Defferre, des abus existent dans le sens que vous venez d'indiquer. Mais il faut reconnaître que beaucoup d'autres abus sont commis, tous les jours, dans le sens inverse.

C'est donc là qu'il convient de mettre un frein.

Les plans d'occupation des sols ne sont pas établis par les archéologues. Veuillez m'excuser, mais il ne s'agit pas ici des archéologues de Marseille: ce ne sont pas eux qui font les plans d'occupation des sols.

Ce qui est important, c'est de faire figurer dans les plans d'occupation des sols tout ce qui doit être sauvegardé, faute de quoi l'âme même de nos villes risquerait de disparaître. Je dois dire d'ailleurs que la ville de Marseille, en ce qui concerne le maintien de ses monuments historiques, ne s'est pas particulièrement distinguée.

M. André Fanton. Il n'y a qu'à établir un classement !

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Le classement est une chose, mais le maintien de certains quartiers ou de certaines rues en est une autre, qui devrait figurer dans les plans d'occupation des sols. De toute façon, les monuments classés, eux, y figurent. Puisque nous discutons de ces plans, le moment est venu de résoudre ce problème.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Triboulet, je tiens d'abord à faire remarquer que cet amendement relève du domaine réglementaire.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Faisons une loi complète !

M. Eugène Claudius-Petit. En outre, pourquoi se battre sur ce point alors qu'une telle disposition a déjà fait l'objet d'une loi ?

M. André Fanton. Exactement.

M. Eugène Claudius-Petit. La loi du 4 août 1962 a, en effet, pour unique objet de délimiter les quartiers, rues, monuments et sites à conserver en raison de leur caractère historique, pittoresque ou artistique.

Croyez-vous qu'il soit de bonne méthode de faire une nouvelle loi lorsque celle qui existe permet d'atteindre le résultat recherché ?

Ne pourrait-on pas — et je m'adresse aux spécialistes du règlement — décider que serait irrecevable tout amendement dont le texte figure déjà dans une loi ? De la sorte, M. Defferre aurait entièrement satisfaction et les inquiétudes légitimes de M. le rapporteur pour avis pourraient être réglementairement calmées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Dans cette matière délicate, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Defferre pour répondre au Gouvernement.

M. Gaston Defferre. Souvent, au moment de l'établissement du plan d'occupation des sols, on ne sait pas qu'il existe des

vestiges dans le sol. On ne peut donc pas tenir compte de cet élément. Mais ce n'est pas parce que l'on a trouvé quatre pierres qu'il faut arrêter un grand chantier !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

REGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS, FAILLITE PERSONNELLE ET BANQUEROUTES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte de ce projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 juin 1967 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 22 juin 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le vendredi 23 juin 1967, à seize heures quarante-cinq.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu, conformément à l'ordre du jour, à l'expiration de ce délai.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 141 d'orientation foncière et urbaine. (Rapport n° 321 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 289 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 324 de M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.*)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)